

# DM – Autoriser la construction d'un bâtiment complémentaire attenant empiétant dans la marge de recul latérale

4651 E, rue des Bosquets

## Conseil

5 décembre 2023



4651 E, rue des Bosquets  
Lot 2 811 982  
Zone RA/B-12

<b>Requérant</b>	Michel Petitclerc, copropriétaire
<b>Propriétaires</b>	Sylvie Lamothe et Michel Petitclerc
<b>Résumé</b>	<p>Demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment complémentaire attenant empiétant dans la marge de recul latérale dont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La marge latérale serait de 0,91 m au lieu de 1,5 m, tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du <i>Règlement de zonage 480-85</i> pour la zone RA/B-12;</li></ul>
<b>Note</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le lot a une forme irrégulière avec des lignes latérales en angle</li><li>• La configuration de l'allée d'accès avec l'emplacement de la galerie existante en cours avant et latérale compliquent l'aménagement d'un abri d'auto permanent conforme;</li><li>• Il est devenu difficile pour le demandeur d'installer et d'assurer le déneigement d'un abri d'auto temporaire;</li><li>• Le projet consiste à construire un abri d'auto avec des colonnes de soutien, sans mur fermé;</li><li>• Toutes les colonnes de bois seront recouvertes d'aluminium blanc pour s'agencer avec celles existantes et la toiture sera en bardeau d'asphalte noir tel que l'existant.</li></ul>



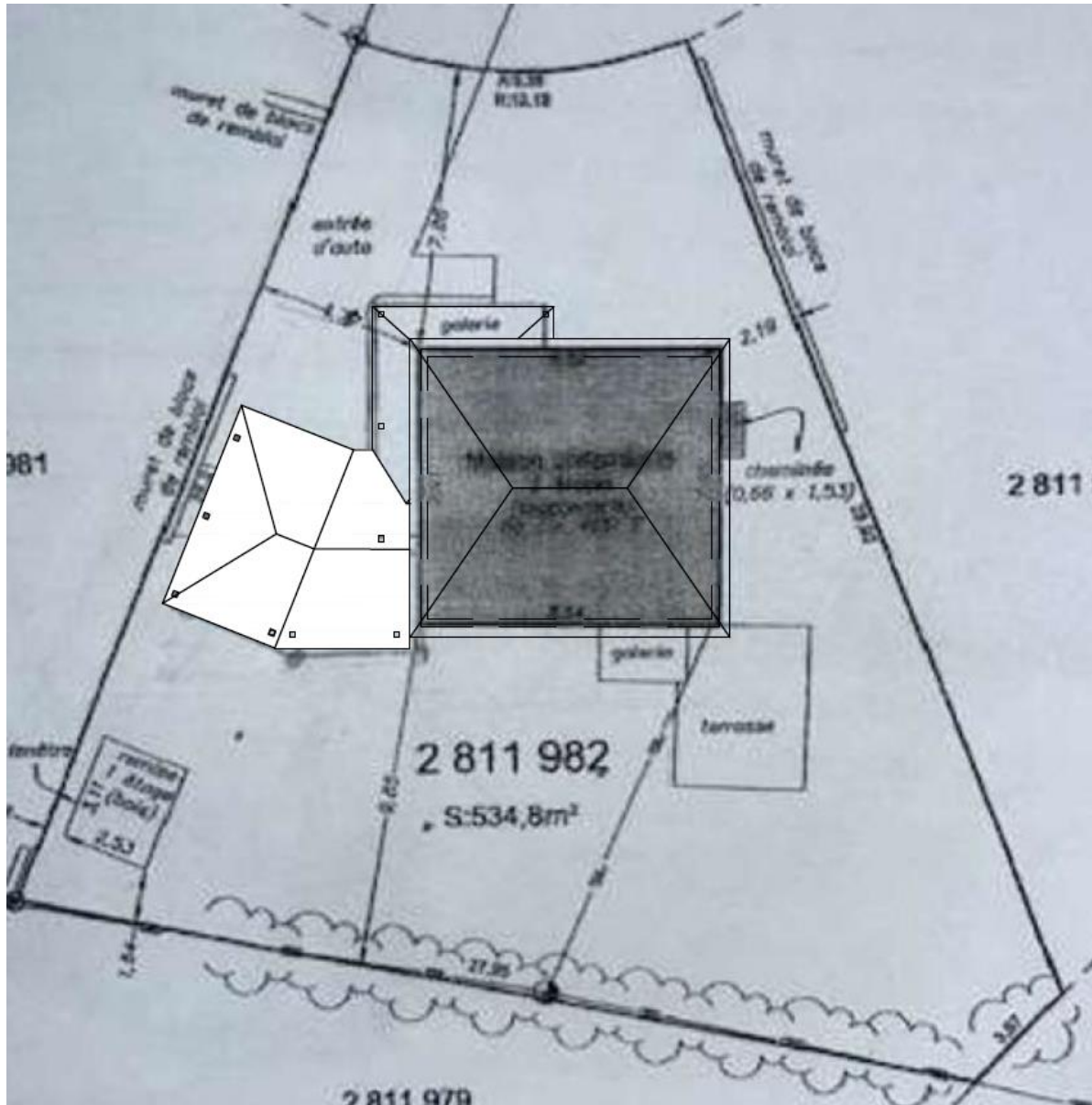
Entrée en pente

Considérant l'aménagement de la galerie couverte existante ainsi que les colonnes de soutien et l'arc de virage, la marge latérale doit être réduite afin de pouvoir y stationner une voiture.

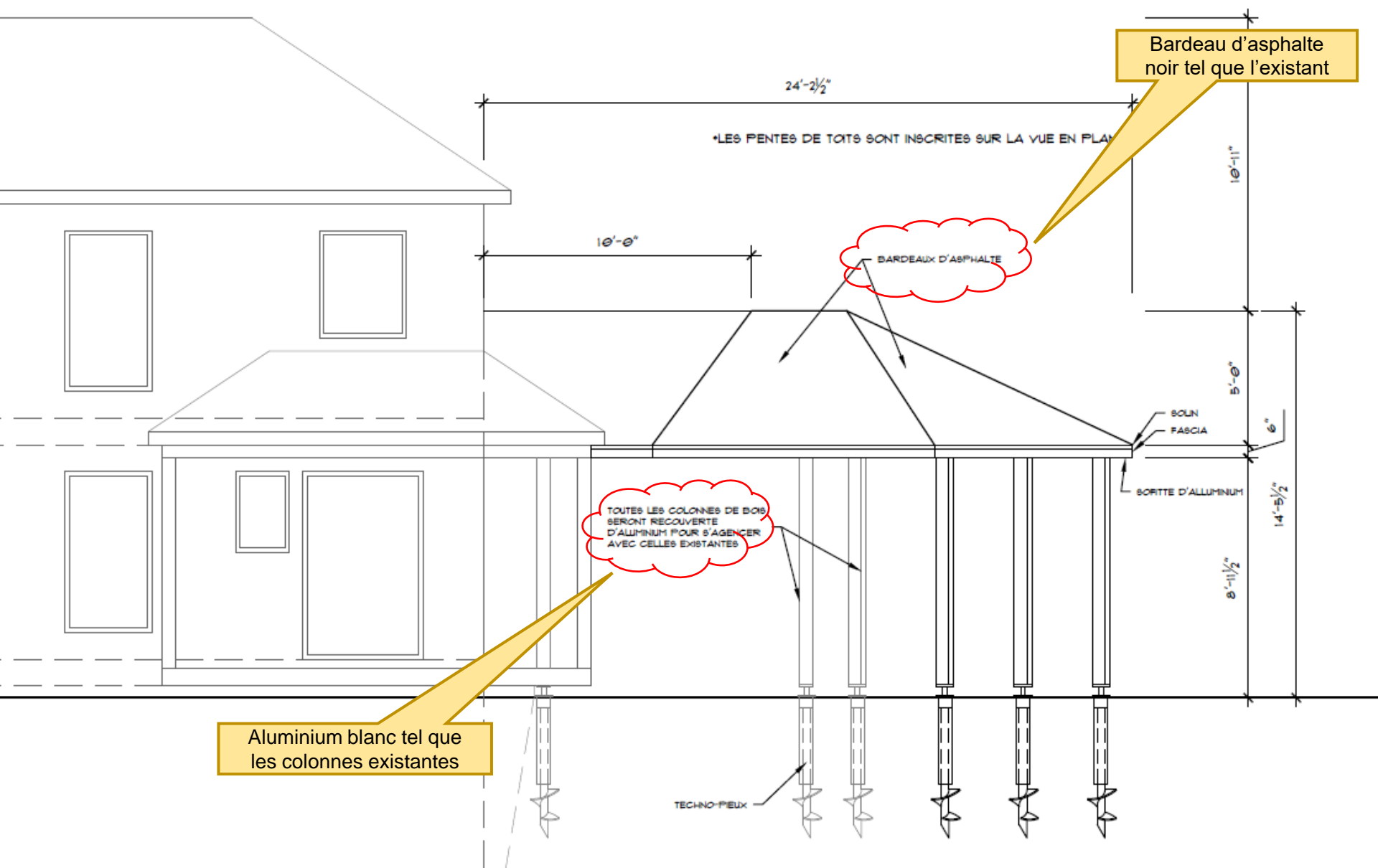




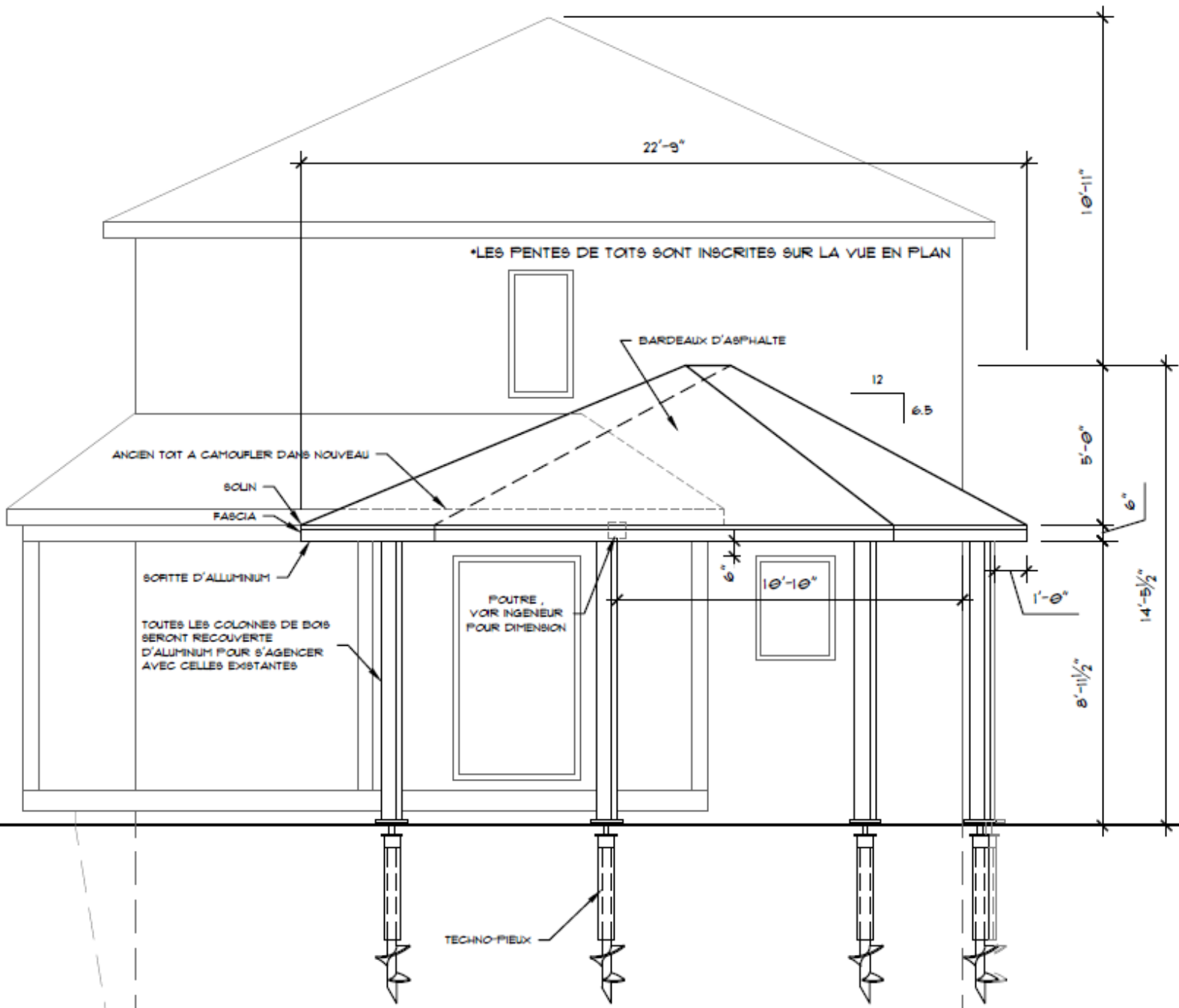




Élévation façade principale

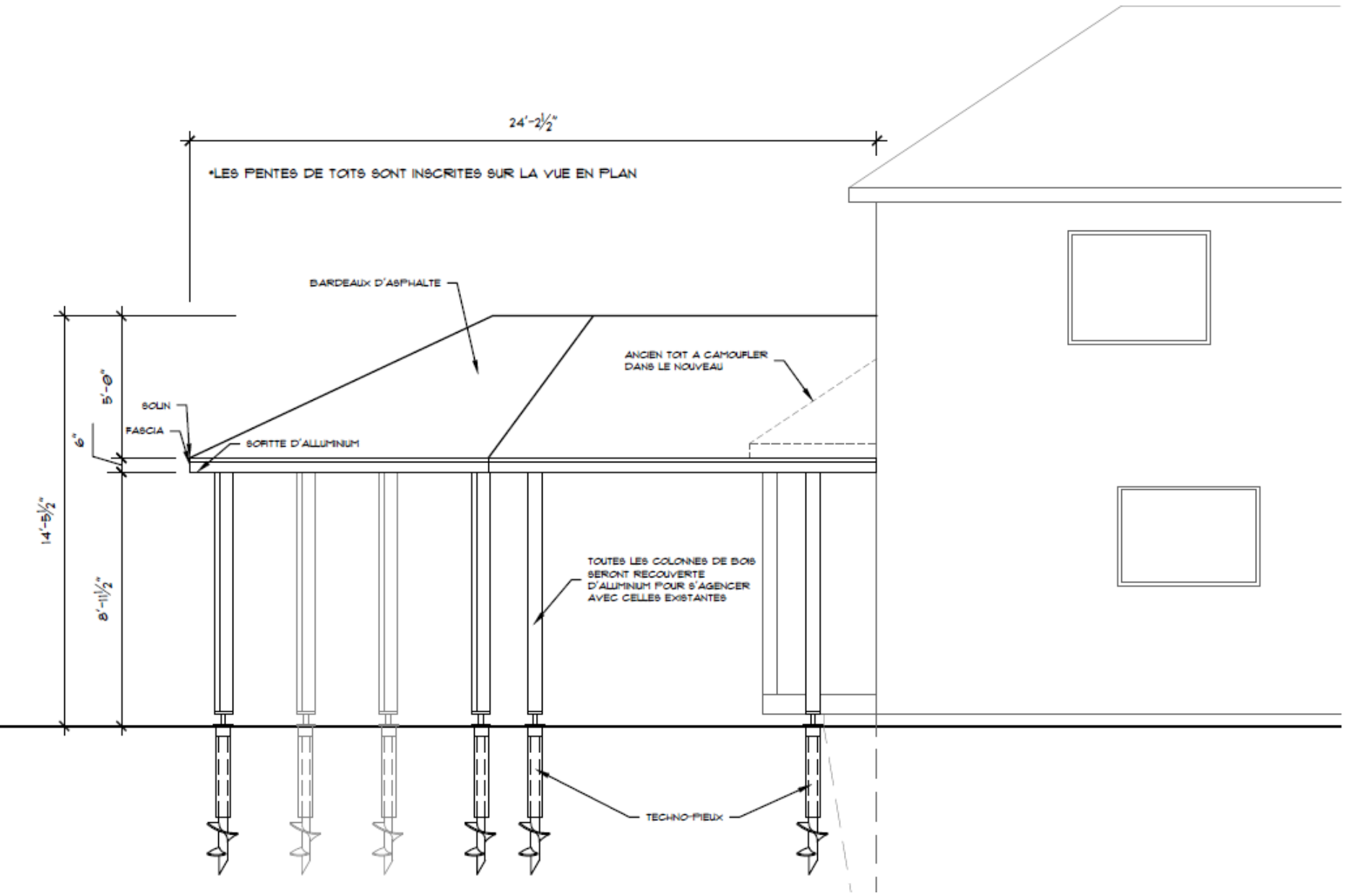


Élévation façade latérale droite





# Élévation façade arrière



# DÉROGATION MINEURE

## PROJET / DEMANDES

## NORMES – Règlement de zonage no 480-85

**Autoriser la construction d'un bâtiment complémentaire, soit un abri d'auto, attenant au bâtiment principal et empiétant dans la marge de recul latérale**

- La marge latérale serait de 0,91 m au lieu de 1,5 m

### 4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE CLASSE RAB

#### 4.2.3 Implantation des constructions

##### 4.2.3.2 Marges latérales

La largeur de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2 000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins cinq mètres (5 000 mm). Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale minimale est fixée à deux mètres (2 000 mm).

Par rapport à un garage ou un abri d'auto attenant à l'habitation et ne comportant pas d'ouverture du côté du mur latéral extérieur, la marge latérale est fixée à un mètre et demi (1,5 m). Si le mur latéral extérieur du garage attenant à l'habitation comporte une ouverture, la marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). De plus, lorsque ces deux derniers cas se présentent, l'autre marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). Enfin, la partie arrière d'un abri d'auto peut comprendre une armoire.